

Demande déposée le 09/10/2024	
Par :	Monsieur GUL ERCAN
Demeurant à :	341 RUE DU CINSAULT 63730 LES MARTRES DE VEYRE
Sur un terrain sis à :	341 Rue du Cinsault 63730 LES MARTRES DE VEYRE
Cadastré :	214 ZA 600, 214 ZA 607
Nature des travaux :	La construction d'un mur de soutènement

N° DP 063 214 24 G0140

Le Maire de LES MARTRES DE VEYRE

Vu la déclaration préalable présentée le 09/10/2024 par Monsieur GUL ERCAN.

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un mur de soutènement ;
- sur un terrain situé 341 Rue du Cinsault à LES MARTRES DE VEYRE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2014 et modifié en dernier lieu par la délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne en date du 23/09/2021 et notamment le règlement de la zone AUg1

Vu l'affichage en mairie, le 10 octobre 2024 de l'avis de dépôt du présent dossier,

Vu les pièces complémentaires en date du 5 novembre 2024

Vu la ZAC « Les Loubrettes » approuvée par le Conseil communautaire de Mond'Arverne communauté le 24/05/2018.

Vu le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) spécifique au lot 1.8.7

Considérant que le projet prévoit la construction d'un mur de soutènement en limite de l'emprise publique.

Considérant que la pente naturelle du terrain naturel ne nécessite pas la réalisation d'un soutènement d'une hauteur de 1,50m

Considérant que le CCCT spécifique au lot prévoit le maintien de la pente naturelle aux abords de l'emprise publique et non l'ajout de terre avec réalisation d'un soutènement.

Considérant que l'intégration des coffrets dans la haie n'a pas été réalisée

Considérant l'accès au garage semi perméable et sa largeur sur le plan masse en incohérence avec les photographies jointes à la demande

Considérant que le projet ne respecte pas la règle d'urbanisme définie au CCCT.

ARRETE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable.

LES MARTRES DE VEYRE, le 03/12/2024

Le maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas où le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et où le refus serait fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut saisir le Préfet de région, par lettre recommandée avec avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition.